Record Nr. UNINA9910796004203321

Autore Gennart Martin

Titolo Le controle parlementaire du principe de subsidiarite : droit belge,

neerlandais et luxembourgeois / / Martin Gennart ; preface de Jorg

Gerkrath

Pubbl/distr/stampa Bruxelles:,:Larcier,,[2013]

©2013

ISBN 2-8044-5662-5

Descrizione fisica 1 online resource (381 p.)

Collana Collection de la Faculte de droit, d'economie et de finance de

l'Universite du Luxembourg

Disciplina 328.345

Soggetti Legislative oversight

Lingua di pubblicazione Francese

Formato Materiale a stampa

Livello bibliografico Monografia

Note generali Description based upon print version of record.

Nota di bibliografia Includes bibliographical references and index.

Nota di contenuto Couverture -- Titre -- Collection -- Copyright -- Avant-propos --

Liste des abreviations -- Preface -- Introduction generale -- Titre I. -Le controle du principe de subsidiarite et son contexte -- Chapitre 1. -Le controle parlementaire du droit europeen mis en place au niveau national -- Section 1. La competence de controle des parlements --I. La responsabilite ministerielle -- A. Un regime parlementaire classique aux Pays-Bas, au Luxembourg et dans la Belgique unitaire de 1830 -- B. L'introduction d'un parlementarisme rationalise en Belgique federale -- II. Repenser le controle parlementaire au niveau europeen -- A. L'evolution de la responsabilite ministerielle face a la nature hybride de l'Union -- 1. Le Conseil de l'Union -- 2. Le Parlement europeen -- B. L'activation du controle -- Section 2. Les outils de controle -- I. Les outils classiques -- A. Les outils ponctuels -- 1. Le controle budgetaire -- 2. Le droit d'enquete -- B. Les outils quotidiens -- 1. Les demandes d'information -- a. Les questions parlementaires -- b. Les debats et auditions -- c. Les interpellations et demandes d'explications -- 2. Les motions et resolutions -- a. La Belgique -b. Les Pays-Bas et le Luxembourg -- II. La mise en place d'outils specifiques pour le suivi des politiques de l'Union -- A. Les commissions parlementaires chargees des affaires europeennes --B. Les autres outils -- 1. La collaboration avec les deputes europeens

-- 2. Quelques solutions originales -- - Les europromoteurs en Belgique -- - Le droit d'assentiment et la reserve parlementaire en matiere europeenne aux Pays-Bas -- Chapitre 2. - Le controle du principe de subsidiarite en vue de stimuler les parlements nationaux -- Section 1. Du Traite de Maastricht a l'initiative Barroso : Le role grandissant des parlements nationaux -- I. Vers une meilleure information des parlements nationaux.

A. Le Traite de Maastricht comme point de depart -- B. La reconnaissance de la C.O.S.A.C. et l'approfondissement du systeme d'information -- II. L'amorce d'un controle du principe de subsidiarite -- A. La procedure de controle dans le projet de Constitution --B. L'initiative Barroso -- Section 2. Le Traite de Lisbonne ou l'integration des parlements nationaux au sein du processus legislatif europeen -- I. Une approche en continuite avec les precedents traites -- A. L'information des parlements nationaux -- B. La cooperation interparlementaire -- II. Le controle du respect du principe de subsidiarite -- A. La procedure de controle -- 1. Un controle limite aux projets d'acte legislatif -- 2. L'avis des parlements nationaux --B. Les moyens de pression mis a disposition des parlements -- 1. Les consequences liees aux avis negatifs des parlements nationaux -a. L'attribution d'une carte jaune ou d'une carte orange -- i. La carte jaune -- ii. La carte orange -- b. La problematique de la repartition des deux voix en Belgique -- i. Le contenu de l'accord de cooperation entre les chambres legislatives federales, les parlements des Communautes et les parlements des Regions -- ii. Le probleme de la legalite de l'accord -- 2. La saisine de la Cour de justice de l'Union europeenne -a. Le recours en annulation -- b. Le renvoi prejudiciel -- Conclusion du Titre 1 -- Titre 2. - L'objet du controle -- Chapitre 1. - Le principe de subsidiarite dans le texte des Traites -- Section 1. Un principe protecteur de l'intervention etatique qui impose un large controle de la part des parlements nationaux -- I. Les fondements du principe -- A. Un concept de philosophie politique au profit des entites inferieures -- B. L'introduction du principe de subsidiarite en droit communautaire -- II. Le principe de subsidiarite a la lumiere de l'article 5 U.E.

A. La necessite pour les parlements nationaux de controler le respect du principe d'attribution -- 1. La non-application du principe de subsidiarite aux competences exclusives par nature -- 2. La nonapplication du principe de subsidiarite aux competences qui n'ont pas ete attribuees a l'Union -- a. L'action de l'Union doit etre etablie sur une base juridique adequate -- b. Les correctifs au principe d'attribution -- B. Une notion de proportionnalite comprise dans le principe de subsidiarite -- Section 2. La description d'un principe de nature politique par une serie de criteres techniques --I. Les criteres materiels -- A. La necessite de combiner un test d'effectivite a un test d'efficacite comparative -- B. Quelques criteres techniques pour orienter l'examen des parlements nationaux -- 1. La dimension transnationale et la realisation d'un des objectifs des Traites -- 2. Les charges financieres et administratives de la mesure envisagee -- II. Les criteres formels -- A. La charge de la preuve imposee aux institutions de l'Union -- 1. Les criteres imposes a la Commission europeenne -- L'obligation de consultation -- La motivation de toute proposition au regard des principes de subsidiarite et de proportionnalite -- La publication d'un rapport annuel sur l'application de l'article 5 U.E. -- 2. Les criteres imposes au Parlement europeen et au Conseil -- L'examen des principes de subsidiarite et de proportionnalite -- Motivation de la position commune du Conseil au regard des principes de subsidiarite et de proportionnalite

-- B. La necessite pour les parlements nationaux de s'assurer que ces criteres sont respectes -- Chapitre 2. - Mise en pratique des considerations theoriques -- Section 1. Le contenu du controle de la Cour de Justice de l'Union europeenne -- I. Les limites generales au principe de subsidiarite.

A. Le principe de subsidiarite ne peut justifier une violation du droit materiel de l'Union -- B. La non-retroactivite du principe de subsidiarite -- II. Une approche du principe conforme a la politique integrationniste de la Cour -- A. L'arret du 12 novembre 1996. Royaume-Uni c. Conseil -- B. L'arret British American Tobacco du 10 decembre 2002 -- Section 2. Les controles des parlements nationaux menes dans le cadre de la C.O.S.A.C. -- I. Projet-pilote de la C.O.S.A.C. relatif au troisieme paquet ferroviaire -- A. La proposition de directive modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au developpement de chemins de fer communautaires [COM (2004) 139] -- Criteres materiels -- Criteres formels -- B. Proposition de directive relative a la certification du personnel de bord assurant la conduite de locomotives et de trains sur le reseau ferroviaire de la Communaute [COM (2004) 142] -- Criteres materiels -- Criteres formels --C. Proposition de reglement sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires internationaux [COM (2004) 143] -- Criteres materiels --Criteres formels -- D. Proposition de reglement concernant les compensations en cas de non-respect des exigences de qualite contractuelle applicables aux services de fret ferroviaire [COM (2004)] 1441 -- Criteres materiels -- Criteres formels -- II. Examen de la proposition de reglement de la Commission sur la competence et les regles relatives a la loi applicable en matiere matrimoniale -- Criteres materiels -- Criteres formels -- III. Proposition de decision-cadre du Conseil modifiant la decision-cadre 2002/475/JAI relative a la lutte contre le terrorisme -- Criteres materiels -- Criteres formels --Conclusion du Titre 2 -- Proposition de fiche de controle du respect du principe de subsidiarite -- A. Criteres formels -- B. Criteres materiels.

Titre 3. - La procedure de controle par les parlements nationaux --Chapitre 1. - La phase d'information -- Section 1. Le niveau national --I. La selection des documents transmis -- A. Les services Affaires europeennes au sein des Parlements nationaux -- B. La procedure de selection -- II. La preparation du dossier -- A. L'intervention des services du Parlement est-elle opportune ? -- B. L'intervention du gouvernement -- Section 2. Les outils au niveau europeen -- I. Un echange d'information toujours plus fluide -- A. Le site internet www. ipex.eu -- B. Les representants permanents des parlements nationaux aupres de l'Union europeenne -- II. La C.O.S.A.C. (Conference des Organes parlementaires specialises dans les affaires de l'Union des parlements de l'Union europeenne) -- Chapitre 2. - La phase d'analyse -- Section 1. La Tijdelijke Commissie Subsidiariteitstoets des Staten-Generaal neerlandais -- I.Les raisons qui ont mene a instituer une commission commune aux deux assemblees -- II. Les problemes souleves par la procedure neerlandaise -- Section 2. Les commissions permanentes : principaux organes de controle -- I. La procedure de controle -- A. La procedure au sein de la Chambre des deputes luxembourgeoise -- B. La procedure au sein du Parlement federal belge -- C. La nouvelle procedure mise en place au sein de la Eerste Kamer et de la Tweede Kamer des Pays-Bas -- II. Une conciliation de l'autonomie des assemblees et de leur unicite face aux institutions europeennes est-elle envisageable ? -- Conclusion du Titre 3 -- Conclusion --Bibliographie -- Section 1. Les sources generales -- I. Les sources legislatives -- A. Le droit de l'Union europeenne -- B. Les droits

nationaux -- 1. Belgique -- 2. Pays-Bas -- 3. Luxembourg -- II. Jurisprudence de la Cour de Justice et du tribunal de l'Union europeenne -- III. Les sources doctrinales. A. Droit europeen.

Sommario/riassunto

Avec l'entree en vigueur du Traite de Lisbonne, les parlements nationaux des Etats membres de l'Union ont desormais la possibilite de controler les propositions d'actes legislatifs de l'Union pour ce qui concerne le respect du principe de subsidiarite. Cette nouvelle competence represente une reelle opportunite pour les parlements nationaux de s'impliquer davantage dans le suivi du processus legislatif europeen, mais elle appelle egalement de nombreuses questions auxquelles il convient de repondre pour eviter qu'elle ne reste lettre morte. En abordant tour a tour le contexte, l'objet, puis la